

GE_GERICHTE ACPR/111/2022 vom 24. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_111_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/111/2022 du 24 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/111/2022 del 24 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant

- 4/8 - P/23680/2016 un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

E. 3.1

À teneur de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Ce principe, dit de l'unité, tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). De façon générale, l'article 49 CP impose la règle de l'unité des poursuites qui veut que les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge doive se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que les frais liés à toute nouvelle procédure. En ce sens, les intérêts de l'auteur sont préservés. La solution choisie par le législateur tend aussi à éviter des jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine (ATF 138 IV 214 consid.

E. 3.2

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. La faculté offerte par cette norme d'ordonner la jonction de plusieurs procédures s'entend en quelque sorte comme une extension du principe d'unité à d'autres situations que celles qui sont visées à l'art. 29

CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 30).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant est prévenu, dans deux procédures distinctes, de la commission de plusieurs infractions. Conformément au principe de l'unité de la procédure, ces faits – et les infractions qui y sont associées – doivent donc en

- 5/8 - P/23680/2016 principe être poursuivis conjointement afin qu'un seul juge se prononce, le cas échéant, sur l'ensemble. Si la connexité entre les infractions reprochées à un prévenu appelle évidemment une jonction des causes, l'absence de connexité ne constitue pas un motif pour déroger au principe de l'unité de procédure de l'art. 29 CPP, qui veut que l'ensemble des infractions reprochées à un prévenu soit poursuivi et jugé en même temps, sous peine de quoi cette disposition n'aurait quasiment aucune portée. Peu importe dès lors que la nature des infractions reprochées au prévenu soit différente. L'art. 29 CPP apparaît pleinement applicable dans le cas présent, sans besoin de faire application de l'exception prévue à l'art. 30 CPP. En outre, aucune raison objective ne milite pour que les procédures soient poursuivies séparément, d'autant que le Ministère public a démontré, en avisant les parties de la prochaine clôture de l'instruction le 28 janvier 2022, qu'elles étaient toutes deux en l'état d'être jugées. Partant, même sous l'angle de la célérité, la jonction n'apparaît pas critiquable. Par ailleurs, le recourant se plaint que la jonction litigieuse permettrait aux parties d'avoir accès aux informations de la procédure ne les concernant pas – soit pour D_____ aux informations contenues dans la P/23680/2016 et pour ses coprévenus de la P/23680/2016 à celles de la P/2_____/2020 –, ce qui violerait sa sphère privée et le principe d'égalité des armes, D_____ pouvant, au surplus, utiliser, à son avantage, les informations obtenues de la P/23680/2016. Une jonction de cause (art. 29 CPP) n'a pas, en elle-même, pour effet de rendre accessible à d'autres participants les pièces du dossier joint, les conditions d'accès étant régies par des normes spécifiques distinctes (cf. art. 101, 102 al. 1 et 108 CPP). Or, l'éventuel accès par une partie dans la P/2_____/2020, au dossier de la P/23680/2016, et vice-versa, n'étant pas l'objet de la décision querellée, la Chambre de céans n'a pas à s'en saisir ici (ACPR/231/2021 du 8 avril 2021 consid. 2.3; ACPR/903/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4). Enfin, on ne distingue pas de violation du principe d'égalité des armes, et le recourant n'explique au demeurant pas son grief, se contentant d'alléguer qu'il serait dans une position de net désavantage par rapport à D_____, ce que la jonction des procédures n'est pas de nature à provoquer. Partant, l'ordonnance de jonction querellée apparaît parfaitement justifiée, sous l'angle de l'unité de la procédure prévue à l'art. 29 al. 1 CPP.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 6/8 - P/23680/2016

E. 5

Le recours étant rejeté, les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 900.-, seront mis à la charge du recourant, bien qu'il bénéficie d'une défense d'office (art. 135 al. 4 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2013 du 16 janvier 2014 consid. 5).

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art, 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office, la procédure n'étant pas terminée. * * * * *

- 7/8 - P/23680/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.